

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 09/12/2021

Convocation faite le : 03/12/2021

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - Mme COUSTY (ROCHEFORT) A partir du point 21 M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

Mme CHENU (FOURAS) à M. MORIN - M. BURNET (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) à Mme GENDREAU - M. DUTREIX (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. VILLARD (SAINT FROULT) à M. PORTRON - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) à Mme RAINJONNEAU - M. FLAMAND (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) à M. GIORGIS - Mme PADROSA (ROCHEFORT) à Mme ANDRIEU - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY - Mme MORIN (ROCHEFORT) à Mme COUSTY A partir du point 21 - M. BUISSON (ROCHEFORT) à M. ECALE

Absent(s) :

Mme MORIN (ROCHEFORT) jusqu'au point 20 - M. FORT (VERGEROUX) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - Mme COUSTY (ROCHEFORT) jusqu'au point 20

M. RECHT est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 21 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 10/11/2021.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 10/11/2021.

Monsieur le Président propose un vote groupé des points 1 à 6.

Les conseillers communautaires acceptent à l'unanimité le vote groupé des points 1 à 6.

1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DEL2021_154

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et annexes,

Considérant les besoins de l'établissement et la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Considérant l'avis du Comité technique du 30 novembre 2021,

Considérant les crédits inscrits au budget principal,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, décide :

Ouvrir :

Pour répondre à un besoin nouveau des services :

A compter du 1er février 2022 :

1/ Un emploi permanent d'instructeur du droit des sols, à temps complet, de catégorie B ou C de la filière administrative ou technique du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, des adjoints administratifs ou des techniciens territoriaux afin d'assurer l'instruction du droit des sols en matière d'urbanisme.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emplois des rédacteurs, des adjoints administratifs ou des techniciens.

2/ de supprimer à compter du 15 décembre 2021, 50 postes :

Suite à avancement de grade, promotion interne ou nomination suite à concours (19)

2 ingénieurs à temps complet

1 technicien à temps complet

2 agents de maîtrise à temps complet

3 adjoints techniques principaux de 1^{re} classe à temps complet

1 adjoint technique à temps complet

1 directeur
1 attaché à temps complet
2 rédacteurs principaux de 2^e classe
2 adjoints administratifs principaux de 2^e classe à temps complet

1 adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{re} classe à temps complet
1 adjoint du patrimoine principal de 2^e classe à temps complet
2 adjoints territoriaux du patrimoine à temps complet

Suite à mutation ou démission (6)

1 attaché principal de conservation du patrimoine à temps complet
1 assistant d'enseignement artistique principal de 2^e à 15/20^e
1 technicien principal de 1^{re} classe à temps complet
1 adjoint d'animation principal de 1^{re} classe à temps complet
1 rédacteur territorial à temps complet
1 adjoint administratif principal de 1^{re} classe à temps complet

Suite à retraite (7)

2 adjoints techniques principaux de 1^{re} classe à temps complet
1 adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet
1 adjoint technique territorial à temps complet

1 bibliothécaire à temps complet
1 adjoint du patrimoine à temps complet
1 attaché à temps complet

Suite à changement de temps de travail (5)

1 assistant d'enseignement artistique principal 1^{re} classe à 10 /20^e
1 assistant d'enseignement artistique principal 2^e classe à 18/20^e
1 assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe à 14/ 20^e
1 assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe à 8/ 20^e

1 adjoint administratif à 17h 50/35^e

Suite à mutualisation (6)

1 adjoint technique principal de 1^{re} classe à 29/35^e
1 adjoint technique principal de 1^{re} classe à temps complet
1 adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet

2 adjoints techniques principaux de 2^e classe à temps complet
1 adjoint technique à temps complet

Suite à créations de poste dont le recrutement n'a pas abouti ou sur un autre grade (7)

1 poste de chargée de mission économie circulaire du cadre d'emplois des ingénieurs ou des techniciens

1 poste de gestionnaire Fonds social européen du cadre d'emplois des rédacteurs

1 contrat de projet 3-II du cadre d'emplois des ingénieurs pour l'arsenal des mers à temps complet

1 technicien à temps complet

1 adjoint technique principal de 1^{re} classe à temps complet

1 adjoint administratif principal de 1^{re} classe à temps complet

1 assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe à 18/20^e

- **Modifier** en conséquence le tableau des emplois.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

2 PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE - ANNEXES

DEL2021_155

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 9 bis A,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 33-3,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant l'information faite auprès du comité technique en date du 30 novembre 2021,

Considérant l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique annuel (RSU),

Considérant que le Rapport Social Unique doit être présenté à l'assemblée délibérante,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** de la présentation ci-jointe du rapport social unique et de sa synthèse.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

3 CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN ET LA COMMUNE DE ROCHEFORT

DEL2021_156

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2018-049 du Conseil Communautaire en date du 3 mai 2018 portant fixation du nombre de représentants du personnel et de la collectivité au comité technique et maintien du paritarisme,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 novembre 2021 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant l'information du comité technique paritaire en date du 30 novembre 2021,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de l'E.P.C.I. et de la commune,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé constatés le 1^{er} octobre 2021 permettent la création d'un Comité social territorial commun :

- Communauté d'agglomération = 334 agents,
- Commune de Rochefort = 426 agents,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

A compter des prochaines élections professionnelles :

- **Créer** un comité social territorial commun à la Ville de Rochefort et à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan compétent pour les agents de la Commune de Rochefort et de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan.

- **Dire** que ce Comité social territorial commun entre la ville de Rochefort et la CARO sera placé auprès de la communauté d'agglomération Rochefort Océan.

- **Fixer** à 6 titulaires et 6 suppléants le nombre des représentants du personnel au sein du comité social territorial commun.

- **Maintenir** le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la Ville de Rochefort et de la communauté d'agglomération Rochefort Océan égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires et 3 suppléants représentants de la ville de Rochefort et 3 titulaires et 3 suppléants représentants de la communauté d'agglomération Rochefort Océan.

- **Dire** que lors des votes à intervenir au sein de cette instance, l'avis des deux collèges de représentants sera recueilli.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

4 INFORMATION SUR LES COMPTES 2021 RELATIFS AU MANDAT DE GESTION AVEC L'OPH-ANNEXES

DEL2021_157

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant l'article L.442-9 du code de la construction et de l'habitation confirmant la possibilité de confier la gestion d'immeubles appartenant à des collectivités territoriales à des tiers énumérés (notamment des offices publics d'Habitations à Loyer Modéré),

Vu l'article R 442-15 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au mandat de gérance,

Vu les délibérations communautaires du 16 janvier 2014 et du 6 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération N°2014-81 du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2014 autorisant la conclusion d'un mandat de gestion avec l'Office Rochefort Habitat Océan pour la gestion des logements sociaux de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération du 13 mai 2014 de l'Office Rochefort Habitat Océan acceptant le mandat de gestion pour le compte de la CARO,

Vu la délibération N°2014-171 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2014 autorisant la conclusion d'un mandat de gestion avec l'Office Rochefort Océan pour la gestion de 14 logements de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération de l'Office Rochefort Habitat Océan N°65CA/2020 en date du 15 décembre 2020 relative à l'affectation du résultat 2021 du budget annexe,

Considérant comme étant d'intérêt communautaire la gestion des logements sociaux créés et gérés par les EPCI avant la fusion au 1er janvier 2014, soit les 14 logements sociaux des communes de Saint-Jean d'Angle, Moëze et Saint-Froult,

considérant que l'Office Rochefort Habitat Océan dispose des services, de l'expertise technique et de l'expérience en matière de gestion de logements sociaux sur le territoire,

Considérant que conformément à l'article 3A de la convention de mandat, la CARO est informée du résultat qui découle de la gestion 2020-2021 du budget annexe retraçant l'activité du mandat de gestion des logements sociaux de la CARO,

Considérant le bilan financier fourni par l'OPH Rochefort Habitat Océan faisant apparaître un solde de 45 587.34 € à reverser à la CARO sur la gestion du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre** acte des éléments financiers relatifs à la convention de mandat de gestion de logements sociaux jointe en annexe,

- **Dire** que la présente délibération sera notifiée à l'OPH Rochefort Océan.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

5 AUTORISATION DES OUVERTURES DES QUARTS DE CREDITS 2022 EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP-ANNEXES

DEL2021_158

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612.1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Considérant que le budget 2022 devant être voté au plus tard le 15 avril 2022, certains travaux ou commandes de matériels devront être engagés entre janvier et mars afin de permettre la continuité des programmes engagés,

Considérant que conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses :

- de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

- relatives au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance,
- sur autorisation de l'organe délibérant, sur les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Président à engager, liquider ou mandater en 2022 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, selon le tableau joint en annexe 1.
- **Autoriser** Monsieur le Président à engager, liquider ou mandater en 2022 les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de ladite autorisation selon le tableau joint en annexe 2.
- **Préciser** que ces crédits seront repris au budget 2022.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

**6 RAPPORT QUINQUENNAL SUR L'EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION - ANNEXES
DEL2021_159**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) précisant que, tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que ce rapport quinquennal donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et fait l'objet d'une délibération spécifique,

Considérant que ce dernier doit être obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que la présentation de ce premier rapport doit intervenir avant le 29 décembre 2021,

Considérant que, pour chaque compétence transférée à la CARO, les attributions de compensation des communes ont été recalculées, avec pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts à la fois pour l'EPCI et ses communes membres,

Considérant que, pour chaque compétence transférée, modification du périmètre ou définition de l'intérêt communautaire, la CARO et ses communes membres ont été accompagnées par un cabinet d'étude pour assister à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dans sa mission d'évaluation,

Considérant qu'en l'absence de précision dans la loi sur la forme et sur le contenu du rapport, celui-ci est considéré comme libre et s'appuiera sur les travaux remis par la CLECT lors de ses différentes réunions de travail,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre acte** de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation ci-annexé et a été soumis au débat.

- **Transmettre** ce rapport quinquennal sur les attributions de compensation à chaque commune membre afin qu'il soit présenté uniquement à titre d'information en conseil municipal.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme DEMENÉ*

7 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L' OFFICE DE TOURISME ROCHEFORT OCEAN 2022-2024 - ANNEXE

DEL2021_160

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence de promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 relatifs aux offices de tourisme et leur fonctionnement,

Vu la délibération du 8 septembre 2005 du Conseil communautaire créant l'office de tourisme Rochefort océan,

Vu la délibération n°2018-163 du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 relative à la convention d'objectifs et de moyens pour 2019-2021,

Considérant les obligations liées au classement ainsi qu'à la marque Qualité Tourisme des Offices de Tourisme portant sur la définition d'un document cadre de partenariat entre un Office de Tourisme et sa collectivité de tutelle,

Considérant l'échéance au 31 décembre 2021 de la convention pluri-annuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2019-2021 entre la CARO et l'Office de Tourisme communautaire,

Considérant que cette convention permet de fixer le cadre des missions confiées à l'OTRO ainsi que les modalités des relations organisationnelles, techniques financières et juridiques,

Considérant que la convention répond aux exigences liées au classement de l'OTRO en catégorie I ainsi qu'à la marque Qualité Tourisme,

Considérant que l'OTRO est chargé d'assurer les missions principales suivantes :

- La promotion/valorisation du territoire ;
- L'accueil et l'information des touristes sur le territoire de l'agglomération ;
- La mise en réseau de l'ensemble des prestataires touristiques du territoire et son animation ;
- La commercialisation du territoire, dans le prolongement du positionnement établi en lien avec la CARO.

Considérant que l'Office de Tourisme :

- Participe à l'accompagnement des projets de développement et de création d'équipements touristiques ;
- Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale conduite par la CARO sur le territoire de l'agglomération ;
- Répond avec la CARO aux appels à projets régionaux, participe aux réunions, et engage des actions;
- Participe au projet de valorisation du Grand Site de France de l'Estuaire de la Charente & de l'Arsenal de Rochefort et au Grand Projet Marais de Brouage (OGS en cours) ;

- Participe au Comités d'itinéraires de la Flow Vélo et de la Vélodyssée ;

Considérant que le projet de convention prévoit le versement d'un acompte de 40 % de l'année N-1 au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'Office de Tourisme a reçu en 2021 une participation globale de 1 230 000 € comprenant le reversement de la taxe de séjour de l'année n-1,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** les termes de la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période de 2022 à 2024.

- **Dire** que Monsieur le Président, dans le cadre de ses délégations accordées par le Conseil Communautaire, est chargé de prendre toute décision pour l'exécution de cette délibération.

- **Valider** le versement de la première échéance de la participation 2022 du 1^{er} janvier calculée conformément à l'article 4.2.2 de la convention pour 40 % de 1 230 000€ (subvention 2021) soit 492 000€ se composant de 206 472 € de reversement de la Taxe de séjour et de 285 528 € de participation communautaire.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

8 ENGAGEMENT DE LA CARO DANS LA DEMARCHE POUR LA REALISATION DU CONTRAT OBJECTIF TERRITORIAL AVEC L'ADEME - APPROBATION DEL2021_161

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rendant obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territoire,

Vu la loi AGECL du 10 février 2020,

Vu les statuts de la CARO et notamment ses compétences en matière de prévention et de gestion des déchets, et de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Considérant les ambitions de la CARO en faveur du développement durable,

Considérant les intérêts communs que portent la CARO et l'ADEME en faveur de la transition écologique,

Considérant l'opportunité qu'offre le Contrat d'Objectif Territorial pour accélérer la transition du territoire en matière d'économie circulaire et d'énergie,

Considérant que l'ADEME propose un contrat d'objectif et d'actions de 4 ans, basé sur les deux référentiels Cit'ergie et Économie Circulaire,

Considérant l'engagement de la CARO dans un Contrat d'Objectif Territorial qui permettra d'accélérer la transition du territoire grâce au soutien technique et financier de l'ADEME,

Considérant que le Contrat d'Objectif Territorial en se basant sur deux référentiels, permet une évaluation des politiques publiques et un processus de progression et d'amélioration,

Considérant les phases distinctes divisées en deux, le COT est destiné aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), quel que soit leur stade d'avancement, qui possèdent les compétences pour mener au mieux la transition écologique (autour des politiques « climat air énergie » et « économie circulaire »).

La première phase non renouvelable de 18 mois maximum permet à la collectivité de :

- organiser ou d'améliorer une gouvernance interne et externe, ainsi que d'identifier un référent et animateur de la démarche.
- recruter les effectifs complémentaires nécessaires.
- faire l'état des lieux de la performance de sa politique Énergie climat et Économie circulaire (à travers les audits Cit'ergie et Économie Circulaire).
- compléter ses diagnostics territoriaux .
- bâtir un plan d'action opérationnel dans le cadre de ses politiques structurantes.

Considérant que la seconde phase de 3 ans renouvelable, permettra de mettre en œuvre le programme d'actions et de le compléter de manière itérative pour progresser dans la politique de transition écologique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan s'engagerait sur des objectifs principalement basés sur :

- une progression du score relatif au référentiel Cit'ergie (par rapport à l'audit réalisé en phase 1), représentative du progrès de la collectivité en matière de transition énergétique.
- une progression du score relatif au référentiel du nouveau label Économie circulaire (par rapport à l'audit réalisé en phase 1), représentative du progrès de la collectivité en matière de prévention et de valorisation des déchets et d'économie circulaire.

Considérant le soutien technique et financier proposé par l'ADEME,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Valider** l'engagement de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans la démarche pour la réalisation du contrat d'objectif territorial avec l'ADEME.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tout document à intervenir sur ce sujet.
- **Dire** que dans le cadre de ses délégations, le Président sollicitera les subventions auprès de l'ADEME et signera le contrat d'objectif territorial sur la base des fiches d'actions à déterminer.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

9 AUTORISATION POUR UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2EME ET 3 EME CATEGORIE

DEL2021_162

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de la culture,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

Vu l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des documents et informations nécessaires,

Vu les articles L7122-1 à L7122-2 et D7122-1 à R7122-28 du code du travail,

Vu la délibération n°2017-116 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017 relative à l'autorisation de solliciter une licence d'entrepreneur de spectacles pour les années 2018,2019 et 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan accueille de nombreux spectacles, notamment durant la période estivale,

Considérant qu'elle doit, dans ce cadre, solliciter une licence d'entrepreneur de spectacles, les représentations publiques qui font appel à des artistes rémunérés dépassant le nombre de 6 par an (nombre limite pour une activité d'entrepreneur occasionnel sans licence),

Considérant qu'il est proposé de solliciter les licences de 2ème et 3ème catégories :

- la 2ème catégorie concerne les producteurs de spectacles (choix et montage des spectacles, coordination des moyens humains, financiers, techniques et artistiques, responsabilité d'employeur).

- la 3ème catégorie vise les diffuseurs (fourniture du lieu, organisation des représentations, promotion des spectacles, encaissement des recettes),

Considérant que ces licences sont attribuées pour 5 ans par la préfète de région, après avis de la commission consultative régionale.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Président à solliciter la demande de licence pour cinq années 2021- 2026 et à signer tout document afférent à ce dossier .

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. MAUGAN*

10 LIVRET TARIFAIRE 2022 - ANNEXE DEL2021_163

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-1,

Vu la délibération n° DEL 2020_21 du Conseil communautaire en date du 20 février 2020 portant fixation des tarifs relatifs au site du pont transbordeur,

Vu la délibération n° DEL 2020_184 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2020 portant fixation des tarifs pour 2021,

Vu la délibération n° DEL 2020_194 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020 portant rapport du délégataire et fixation de la grille tarifaire 2021 pour le golf,

Vu la délibération n° DEL 2021_025 du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2021 portant fixation des tarifs du parcours LUMIERE,

Vu la délibération n° DEL2021_064 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2021 portant fixation des tarifs pour le pont transbordeur et le parcours « Océana Lumina »,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'ensemble des tarifs pour l'année 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Fixer** les tarifs pour 2022 applicables à compter de la date prévue dans le livret tarifaire ci-annexé.
- **Dire** que les tarifs perdurent tant qu'une nouvelle délibération n'est pas prise.
- **Autoriser** Monsieur le Président à procéder au remboursement de certaines sommes versées à titre d'arrhes, d'acomptes ou de frais administratifs, en cas de force majeure pour la Communauté d'Agglomération ou de décision d'une autorité publique rendant impossible l'utilisation du service communautaire concerné.
- **Autoriser** Monsieur le Président à appliquer, sur la base des tarifs forfaitaires communautaires votés, un prorata temporis, en cas de force majeure ou de décision d'une autorité publique entraînant une utilisation partielle dans le temps du service communautaire concerné.
- **Autoriser** Monsieur le Président :
 - à signer tout acte visant l'application de ces tarifs et à prendre les mesures pour la facturation du service auprès des tiers,
 - pour les travaux spécifiques non prévus dans la grille tarifaire (travaux réseaux humides), à facturer aux usagers sur la base de devis établis par le service.

V= 54 P=51 C = 0 Abst = 3 Rapporteur : Mme DEMENÉ

11 ADHESION DE LA COMMUNE DE MURON A LA DIRECTION COMMUNE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA CARO - ANNEXE DEL2021_164

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun de la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique dénommée « DCAJCP »,

Vu la délibération de la commune de Muron en date du 12 octobre 2021,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Muron et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions d'assistance de la DCAJCP consistant à une mission de conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

En matière de commande publique, la DCAJCP peut porter une assistance dans la rédaction de documents de la consultation dans le cadre d'un planning établi en début d'année.

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des affaires juridiques et de la commande publique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de **Muron**, des missions par la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à l'assistance et conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

12 ADHESION DE LA COMMUNE DE MURON A LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE - ANNEXE DEL2021_165

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-94 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 relative à la création du service commun de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique dénommée « DCSIN »,

Vu la délibération de la commune de Muron en date du 12 octobre 2021,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit

« qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216 7- 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Muron et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan souhaitent pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, coopérer ensemble sur des projets numériques,

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune de Muron, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire décide de :

-Exercer pour le compte de la commune de Muron des missions par la Direction commune des Systèmes d'Information et du Numérique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :

- Hébergement d'une solution de messagerie électronique : installation, paramétrage et maintenance.

- Hébergement d'une solution de Gestion Patrimoniale : fourniture des licences de base, maintenance, assistance technique, conseil.

- Coopération, assistance, conseil et appui technique en matière de développement de projets numériques sur la commune, arrêtés d'un commun accord.

-Autoriser le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

13 ADHESION DE LA COMMUNE DE MURON A LA DIRECTION COMMUNE DE LA COMMUNICATION - ANNEXE

DEL2021_166

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2 et L5216-7-1, Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-94 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 relative à la création du service commun de la communication « DCC »,

Vu la délibération de la commune de Muron en date du 12 octobre 2021,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de

services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,
Considérant que l'article L 5216 7 -1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Muron et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- Appui et conseils aux élus et services en matière de stratégie de communication
- Assistance à la promotion de la collectivité

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune de la Communication pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Muron des missions par la Direction Commune de la Communication de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :
 - Appui et conseils aux élus et services en matière de stratégie de communication
 - Assistance à la promotion de la collectivité .
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

14 ADHESION DE LA COMMUNE DE MURON AU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES DE LA CARO- ANNEXE DEL2021_167

Vu les articles L 5211-4-2 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 créant un service Commun des Archives,

Vu la délibération de la commune de Muron pour l'adhésion au service commun des archives en date du 12 octobre 2021,

Considérant que l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est

membre,

Considérant que la commune de Muron et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions suivantes :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation.

- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ.

Considérant que les dépenses de fonctionnement du Service Commun des Archives pour l'exercice des missions citées à l'article 2 de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel,
- Les charges directes,
- Les charges indirectes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Muron, des missions de conseil, d'assistance et d'intervention sur site pour la gestion des archives par le Service Commun des Archives, à compter de la signature de la convention.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

15 ADHESION DE LA COMMUNE DE PORT DES BARQUES AU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES DE LA CARO- ANNEXE DEL2021_168

Vu les articles L 5211-4-2 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 créant un service Commun des Archives,

Vu la délibération de la commune de Port des Barques pour l'adhésion au service commun des archives en date du 8 novembre 2021,

Considérant que l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Port des Barques et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions suivantes :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation.
- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ.

Considérant que les dépenses de fonctionnement du Service Commun des Archives pour l'exercice des missions citées à l'article 2 de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel,
- Les charges directes,
- Les charges indirectes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Port des Barques, des missions de conseil, d'assistance et d'intervention sur site pour la gestion des archives par le Service Commun des Archives, à compter de la signature de la convention.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

16 ADHESION DE LA COMMUNE DE L'ILE D'AIX AU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES DE LA CARO- ANNEXE DEL2021_169

Vu les articles L 5211-4-2 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 créant un service Commun des Archives,

Vu la délibération de la commune de l'île d'Aix pour l'adhésion au service commun des archives en date du 04 novembre 2021,

Considérant que l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de l'île d'Aix et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions suivantes :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation.

- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ.

Considérant que les dépenses de fonctionnement du Service Commun des Archives pour l'exercice des missions citées à l'article 2 de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel,
- Les charges directes,
- Les charges indirectes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de l'île d'Aix, des missions de conseil, d'assistance et d'intervention sur site pour la gestion des archives par le Service Commun des Archives, à compter de la signature de la convention.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

17 ADHESION DE LA COMMUNE DE MOEZE A LA DIRECTION COMMUNE DES FINANCES DE LA CARO- ANNEXE

DEL2021_170

Vu les articles L5211-4-2 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-55 du Conseil Communautaire du 26 mai 2016 relative à la création du service commun « Finances »,

Vu la délibération de la commune de Moëze,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Moëze et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont

souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour la mission de :

- La recherche de subventions
- Les emprunt
- La veille juridico-financière
- Les impayés et contentieux

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Finances pour l'exercice des missions cités à l'article 1er de la convention pour la commune de Moëze, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Moëze, une mission par la Direction commune des Finances de la CARO à compter de la date de la signature de la convention, relative à :
 - La recherche de subventions
 - Les emprunts
 - La veille juridico-financière
 - Les impayés et contentieux
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour la mission déterminée à la charge de la commune de Moëze.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**18 MODIFICATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES
DEL2021_171**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire dont l'organisation de la mobilité,

Vu l'article 82 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, visant au développement des mobilités plus propres et plus actives,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté d'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'Etat,

Vu la délibération n°2021-002 du 29 janvier 2021 instaurant le forfait mobilités durables pour les agents de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réunit le 30 novembre 2021,

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de mise en place du forfait mobilités durables pour les agents de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant que les agents peuvent alterner entre l'utilisation du vélo et le recours au covoiturage pour bénéficier du dispositif,

Considérant que la réglementation impose au moins 100 jours par an d'utilisation d'un vélo/VAE ou de covoiturage pour que l'agent puisse bénéficier du versement du forfait mobilités durables,

Considérant la volonté d'exemplarité de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans le cadre de son Plan de Déplacement des Agents,

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Principal,

Le Conseil communautaire décide de :

- **Adopter** le forfait mobilités durables au 1^{er}/01/2022 pour les agents de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, selon un montant de 200 euros par an pour les agents effectuant a minima 100 jours de trajets en covoiturage et/ou vélo.

- **Dire** que ce forfait sera versé annuellement, à année échue, à compter du 1^{er} janvier 2023.

- **Abroger** la délibération n°2021-002 du Conseil Communautaire du 29 janvier 2021.

- **Autoriser** Monsieur le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

19 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN POUR LE PROJET « L'ETANG » A CABARIOT DANS LE CADRE DE LA CREATION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PUBLICS - ANNEXE

DEL2021_172

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'Equilibre Social de l'habitat,

Vu la délibération n°2020-018 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2020-119 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 définissant les modalités de financement pour un développement concerté du logement social public et précisant que la CARO devra être informée par le bailleur et/ou la commune du projet en amont de la demande d'agrément auprès de l'Etat,

Vu la délibération N°2014-132 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan projette de mettre sur le marché 8 logements sociaux conventionnés avec l'opération nommée « l'Etang » suite à un projet de construction en vente en état futur d'achèvement sur la commune de Cabariot,

Considérant que la convention signée entre la commune de Cabariot et l'Office Public de l'Habitat

de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour la réalisation de 8 logements sociaux sur la commune de Cabariot, engage la commune à apporter une participation financière d'équilibre de 65 000 €,

Considérant que la CARO a été informée par le bailleur et la commune de ce présent projet, en amont du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'Etat,

Considérant l'inscription au budget principal 2021 sur la ligne budgétaire 204172/34313-3.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une participation financière dans la limite de 66 000 €, pour l'opération « l'Etang » selon les modalités suivantes :

- Base forfaitaire de 4 000 € par nouveau logement mis sur le marché, 8 logements sont concernés, soit 32 000 €.
- 3 000 € par logement de type 2 ou de moins de 70 m², 6 logements sont concernés, soit 18 000 € .
- 2 000 € par logement, la commune de Cabariot abonde financièrement le présent projet, 8 logements sont concernés, soit 16 000 €.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge du climat, transition écologique, aménagement du territoire et mobilités à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de la convention avec le bénéficiaire.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

20 VALIDATION DE LA DEMANDE DE FONDS EUROPEENS POUR LA PROGRAMMATION 2022 AU TITRE DE L'OI PIVOT, POUR LES PLIE ROCHEFORT OCEAN ET LA ROCHELLE

DEL2021_173

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique – volet animation et coordination des dispositifs d'insertion économique et sociale,

Vu le courrier de Madame la Préfète de Région en date 04 juin 2021, reconduisant la Communauté d'agglomération Rochefort Océan comme Organisme Intermédiaire Pivot pour les PLIE de La Rochelle et Rochefort Océan,

Vu la délibération n°13 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle du 10 juin 2021, qui acte la mise en place d'un nouveau PLIE pour 2022-2027 et autorise le Président à mettre en place une nouvelle convention de partenariat avec la CARO pour le maintien de l'OI Pivot gestionnaire des financements européens des PLIE et de présenter un nouveau Protocole d'accord 2022-2026,

Vu la décision n°2021/DEE/229, du Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan en date du 12 août 2021 qui sollicite l'Etat pour l'attribution des fonds Européens au titre du PLIE Rochefort Océan et du PLIE de La Rochelle, dans le cadre de la Programmation Européenne 2022-2027,

Vu la délibération n°DEL2021-151 du Conseil Communautaire Rochefort Océan en date du 10 novembre 2021 qui valide le Protocole d'accord du PLIE Rochefort Océan 2022-2026,

Considérant que la DREETS dans le cadre du Plan de relance sur la Programmation actuelle,

autorise les Organismes Intermédiaires Pivot à émarger au titre des Fonds REACT-EU,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Effectuer** une demande à l'Etat au titre des Fonds Européen REACT-EU ou FSE+, pour un montant total de **925 700 €** au titre de l'OI Pivot :

TOTAL OI PIVOT POUR 2022		REPARTITION PAR PLIE	
DEMANDE DE FONDS EUROPEENS (REACT-EU ou FSE+)		PLIE ROCHEFORT OCEAN	PLIE LA ROCHELLE
ACCOMPAGNEMENT ET ETAPE DE PARCOURS	755 700 €	238 900 €	516 800 €
COORDINATION DES PLIE	170 000 €	90 000 €	80 000 €
TOTAL	925 700 €	328 900 €	596 800 €
		925 700 €	

- **Proposer** les indicateurs de performance liés à la programmation 2022, correspondant au total à **300 chômeurs** et **730 inactifs** :

TOTAL OI PIVOT POUR 2022		REPARTITION PAR PLIE	
INDICATEURS 2022 TOTAL OI PIVOT		PLIE ROCHEFORT OCEAN	PLIE LA ROCHELLE
Chômeurs	300	100	200
		300	
Inactifs	730	180	550
		730	

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à déposer auprès de la DREETS Nouvelle-Aquitaine un dossier de demande d'avenant à la Subvention Globale n°201700084, afin de solliciter des fonds REACT-EU.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à déposer si nécessaire une demande de fonds complémentaire sur le Programme Opérationnel 2022-2027, au titre du "FSE+", afin de pouvoir obtenir l'enveloppe 2022 nécessaire à la mise en place des programmations des PLIE de la Rochelle et Rochefort Océan.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la convention de Subvention Globale.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Arrivée de Madame COUSTY

Arrivée de Madame MORIN représentée par Madame COUSTY

21 AUTORISATION A DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LA SEMDAS SUR UNE PROPRIETE DE LA CARO DEL2021_174

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21 relative à la gestion des propriétés communautaires,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) et notamment sa compétence en matière de développement économique et de politique en faveur du tourisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L423-1 et suivants et R.423-1 et suivants,

Considérant que la CARO est propriétaire de plusieurs parcelles, dont certaines constructibles en prévision d'équipement complémentaires au terrain de golf, notamment les parcelles section N° B39 et B40,

Considérant que la possibilité de créer un pôle d'hébergement touristique en offre complémentaire au parcours golfique est un des objectifs en terme de développement touristique du site et du territoire,

Considérant la nécessité, au regard des règles d'urbanisme sur ce secteur de la commune, de déposer un permis de construire avant le 31 décembre 2021 à la fois pour les futurs locaux techniques du golf et ainsi que sur ce projet d'hébergement,

Considérant que la SEMDAS, au titre de ses actions en matière de développement économique s'est intéressée à ce dossier pour rechercher un ou des opérateurs privés susceptibles d'investir dans de tels projets et qu'elle se propose pour la parcelle destinée au projet d'hébergement de procéder au dépôt du permis correspondant aux tendances du marché de l'hébergement .

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Autoriser** la SEMDAS à déposer un permis de construire sur les parcelles section B39 et B40 en vue de la construction d'un hébergement touristique à intégrer dans le site du Golf Rochefort Océan à Saint-Laurent de la Prée.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT
Monsieur PONS représenté par Monsieur JAULIN ne participe pas au vote.

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire

au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h20